

Conditions particulières de vente

Article 1 - PRIX - Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis sur les informations connues au 01 décembre 2009. Ils ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés ; une erreur typographique est toujours possible. Les prix et les dates de nos voyages seront confirmés par votre agence de voyages lors de l'inscription.

LES PRIX COMPRENNENT :

Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans les programmes. La durée du voyage tient compte du nombre total de jours de voyage ; elle commence à l'heure de convocation à l'aéroport de départ en France et se termine à l'heure d'arrivée en France le dernier jour. Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes la première et la dernière nuit se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourra intervenir.

Nos prix aériens sont calculés et garantis sur des données monétaires et économiques connues au 02/11/2009 (base baril pétrole à 80 USD et dollar US à 0,70 €). VI garantit ses prix aériens jusqu'à 100 USD le baril de pétrole. Aucune réduction ne pourra être accordée en cas de baisse du pétrole et/ou du dollar US.

Seules les fluctuations liées aux augmentations des coûts de visas, de transport terrestre (carburant) ou aérien (taxes d'aéroport, de sécurité, de sortie de territoire et carburants imposées par les compagnies) peuvent être répercutées jusqu'à 30 jours avant le départ.

Pour les clients inscrits, la révision des prix de leur voyage ne pourra intervenir à moins de 30 jours avant le départ.

Révision des prix :

Tous nos prix sont garantis fermes et définitifs contre la fluctuation des monnaies sur toutes les prestations terrestres et ce jusqu'au 31/12/2010

Article 2 - ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE - Sauf disposition contraire des conditions particulières à chaque programme, l'agent de voyage vendeur reçoit du client au moment de la réservation 30 % du montant total des voyages. Par exception, les excursions à la journée ne feront l'objet que d'un seul règlement. La nature du droit conféré au client par ce versement est variable : ainsi par exemple, l'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants, elle dépend du type de voyage choisi. Toutes précisions à ce sujet sont données au moment de l'inscription par l'agent de voyages vendeur et la confirmation du départ intervient au plus tard 30 jours avant le voyage. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué un mois avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 5 de nos conditions de ventes.

Article 3 - CESSIION DU CONTRAT - Le cédant doit impérativement informer l'agent de voyages vendeur de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse du/du cessionnaire(s) et des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (modes d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers ; en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge telles que définies dans l'article 5 réduction enfants). Cette cession entraîne les frais suivants à acquitter par le cédant :

- Jusqu'à 30 jours avant le départ : sans frais.
- De 29 jours à 15 jours avant le départ : 45 € par personne.
- De 14 jours à 7 jours avant le départ : 155 € par personne

Dans certains cas (sur justificatifs) les frais de cession pourront être plus élevés.

Article 4 - REDUCTION ENFANT

- 90 % : Enfant de moins de 2 ans sur le prix de la première semaine avec un minimum de perception de 25 €. Logement et nourriture réglables sur place.

- 25 % : Enfants de 2 ans à moins de 7 ans.

- 15 % : Enfants de 7 ans à moins de 12 ans.

Les réductions ne sont applicables que si les enfants partagent la chambre avec deux adultes, en troisième lit.

- Pas de réduction pour deux enfants partageant une chambre double.

Article 5 - FRAIS ANNULATION - En cas d'annulation par le client, le remboursement du montant du voyage hors assurance (si-contractée) interviendra déduction faite des montants précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

Frais de dossiers (non remboursables) :

- + de 30 jours avant le départ : 20 € par personne pour les voyages en car, 30 € pour les avions moyens courrier, 40 € pour les longs courriers.
- + le montant de la cotisation assurance, si souscrite.

Frais d'annulation

- Entre 30 et 21 jours avant le départ :

25 % du montant du voyage.

- Entre 20 et 08 jours avant le départ :

50 % du montant du voyage.

- Entre 07 et 02 jours avant le départ :

75 % du montant du voyage.

- La veille du départ : 90 % du montant du voyage.

Les frais d'annulation peuvent être couverts par EUROP Assistance. Numéro du contrat d'assurance annulation multirisques bagages : 53.78.97.00.

- Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la "convocation départ", de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations...).

✂ ne peut être tenu pour responsable d'un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non présentation du passager au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. De même ✂ ne peut être tenu pour responsable si l'annulation du voyage intervient pour un nombre de clients inférieur à 20 participants, à 21 jours du départ et au-delà. Pour les affrètements, un minimum de 100 passagers est nécessaire par rotation aérienne afin de garantir le départ de l'avion.

Article 6 - PERTES ET VOLS

✂ n'est pas responsable des vols commis dans les hôtels. Les objets précieux et bijoux doivent être déposés dans les coffres des hôtels. Les clients sont seuls responsables des objets perdus, oubliés ou volés lors des voyages.

Nous déclinons donc toute responsabilité en cas de détérioration ou vol dans l'autocar, l'hôtel ou lors des transferts. Voyages Intentionaux attire l'attention de son aimable clientèle sur le fait qu'ils ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des objets oubliés et qu'ils ne se chargent pas de leur recherche et de leur rapatriement.

Article 7 - TRANSPORTS

a) Responsabilité des transporteurs.

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou de réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions générales, dont un extrait figure sur les titres de transport qui leur sont remis. ✂ ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts ou transport de passagers.

b) Conditions spéciales vols affrétés et vols réguliers

Toute place non utilisée à l'aller ou au retour ne pourra faire l'objet d'un remboursement (même dans le cas d'un report de date). Les organisateurs se réservent le droit de modifier les types d'appareil, de regrouper sur une même ville de départ plusieurs autres villes

de départs, d'acheminer les participants par voie de surface (train, autocar, minibus...) ou par tout itinéraire ou vol régulier possible, vers les lieux de séjours, dans le cas où le minimum par ville n'est pas atteint. Ce minimum varie selon la capacité totale de l'appareil. De plus, en raison de l'intensité du trafic aérien, et suite à des événements indépendants de notre volonté (grève, incidents techniques...) des retards peuvent avoir lieu. Aucune indemnisation ne pourra intervenir du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu. Nous sommes tributaire des horaires parfois fluctuants des compagnies aériennes, même à quelques jours du départ. Les horaires indiqués sur les billets d'avion ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés à tous moments par la compagnie aérienne. Dans tous les cas, les horaires de retour seront confirmés par nos représentants sur place. Il convient donc de considérer que le premier et dernier jour sont consacré uniquement au transport. Conformément aux conventions internationales, les correspondances ne sont pas garanties, même dans le cas de pré et post acheminement émis sur un même billet. Aucune indemnisation ne pourra être accordée. Nos prix sont calculés forfaitairement sur un nombre de nuitées et non de journées, vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjours à l'arrivée et au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale (mise à disposition des chambres après 15 heures jour d'arrivée et libération des chambres avant 12 heures jour du départ) sans avoir droit à un dédommagement. Les plateaux repas qui vous seront servis à bord remplaceront les repas qui vous auraient été servis dans votre hôtel à la même heure. Aucune demande de remboursement à ce titre ne sera prise en considération puisque nous réglons ces repas aux compagnies aériennes.

c) Les transferts et les groupements

Afin d'assurer la prise en charge la plus proche de votre domicile et à la fois un temps de ramassage le plus court possible, nous sommes amenés à organiser des circuits de transferts à l'aide de petits véhicules qui vous conduisent à des lieux de regroupement où vous êtes pris en charge par l'autocar assurant le voyage. La longueur de ces transferts est fonction de la dispersion de la clientèle pour une même destination. Les repas pris lors des transferts restent à la charge des clients. Les transferts et voyages peuvent être effectués par des véhicules de l'un ou l'autre des adhérents VI 2010.

Préacheminements Air France 2010

Nous proposons des préacheminements des aéroports de Rennes, Brest, Quimper, Lorient, Bordeaux, Toulouse, Pau, Perpignan et Montpellier sous réserve de disponibilités et de correspondances sur les aéroports parisiens. Dans le cas contraire, les départs et transferts seront assurés des aéroports de Nantes, Paris, Bordeaux et Toulouse. Les transferts peuvent être également assurés des aéroports de Paris en autocar par VI Ouest (Nord de la France) ou en train ✂ pour VI Sud.

d) Hôtels : informations particulières (Espagne, Italie...)

L'animation dans certaines stations se prolonge généralement tard dans la nuit, le sommeil de nos clients peut s'en trouver quelques fois perturbé, principalement sur les côtes touristiques. Par ailleurs, l'application stricte des conventions sur les conditions de travail du personnel hôtelier peut lors des arrivées tardives dans les hôtels entraîner le remplacement d'un dîner chaud par un dîner froid, de même avec les petits déjeuners pour les départs avancés. Dans ces cas, nous vous remercions de votre compréhension.

Nous vous rappelons ou vous signalons que les hôtels de l'intérieur des terres sont souvent de meilleure qualité que les hôtels de bord de mer (Espagne, Portugal, Italie...) à classification identique.

e) Formule autocar

1- Places dans l'autocar : Pour les voyages en autocar ou autocar-avion, les places sont attribuées dans l'ordre des inscriptions avec versement des arrhes. Les réservations étant effectuées par système informatique, l'attribution des places se fait automatiquement et ne peut donc pas être remise en question. Pour les voyages avions, un roulement est effectué tout au long du circuit, selon l'usage établi dans le pays.

2- Confort des autocars : Dans les formules autocar et autocar/avion, la partie circuit de nos voyages est effectuée au moyen

de nos autocars grand tourisme équipés de sièges inclinables, toilettes, climatisation (air pulsé ou air conditionné suivant les destinations et le climat). Les trajets d'approche et les transferts peuvent quant à eux être effectués au moyen de véhicules d'une autre catégorie.

3-Autocar de type "Siège 1ère classe"

Ces autocars sont des véhicules de nouvelle génération, de catégorie 4 étoiles équipés de sièges «1^{ère} classe» (inclinaison importante des dossiers, espace allongé entre les sièges, repose-jambes...).

4-Législation

Tous nos circuits et voyages respectent la réglementation française ; ainsi, pour votre sécurité en France et en Europe, votre conducteur sera remplacé une journée pour tous les voyages supérieurs à 6 jours.

f) Formule avion/autocar

Dans cette formule originale, pour votre confort, l'un des trajets s'effectue par avion, soit sur une ligne régulière, soit sur un vol spécial, l'autre trajet s'effectue en autocar. Le programme indiqué est celui du voyage aller en autocar et retour en avion. Pour ceux qui effectueraient le trajet aller en avion et le retour en autocar, le circuit est inversé.

g) Formule avion

Pour les voyages avion, nous utilisons des autocars locaux dont le confort est parfois inférieur à celui des autocars français (ex Canada, USA...), il s'agit de grand tourisme "normes locales". Nos autocars sont conduits par du personnel compétent, expérimenté et dévoué à votre service.

Article 8 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Entre la parution de ce catalogue et la date de départ, des modifications administratives ou sanitaires sont susceptibles d'intervenir.

- Mineurs de 0 à 14 ans : s'ils ne disposent pas de papiers d'identité personnels, ils peuvent figurer sur le passeport de la personne investie de l'autorité parentale avec laquelle il voyage (photo de l'enfant obligatoire à partir de 7 ans). Si l'adulte qui voyage avec l'enfant n'a qu'une carte nationale d'identité, l'enfant devra également avoir une carte nationale d'identité plus une attestation de sortie du territoire s'il voyage avec une tierce personne.

- A partir de 15 ans : ils doivent être en possession de papiers d'identité à leur nom ainsi qu'une autorisation de sortie de territoire pour les mineurs ne voyageant par de leurs parents. ✂ ne peut accepter l'inscription à un de leurs voyages d'un mineur non accompagné. En conséquence ; il ne peut être tenu pour responsable dans le cas où malgré cet interdit, un mineur non accompagné serait inscrit, à son insu, sur l'un de ses voyages.

- Pour toutes les destinations nécessitant un visa ou une simple autorisation de séjour, il est demandé à chaque voyageur de fournir les pièces nécessaires, 45 jours avant le départ (passeport signé et conforme à la destination, formulaires de visas, photos d'identité). Passé ce délai, ✂ se réserve le droit de facturer des frais pour l'obtention en dernière minute.

Article 9 - QUALITE DU VOYAGE - Le client aura en sa possession une "fiche d'appréciation" sur laquelle il notera les éventuels manquements aux obligations prévues qui pourraient survenir pendant le voyage. Les délégués permanents sur place ont le pouvoir et la mission de rechercher la meilleure solution pour la satisfaction du client avec l'utilisation du protocole de transaction.

L'attention des participants est toutefois attirée sur les variantes existant selon les pays quant aux garanties légales et réglementaires des hôteliers, des transporteurs, et de tous autres prestataires de services. Ils sont en conséquence invités à consulter leur assureur pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

Conditions générales de vente

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

VOYAGES INTERNATIONAUX a souscrit auprès de la compagnie EUROP ASSISTANCE un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 7 622 450,80 € qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du

voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et

signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

Précisions utiles

APTITUDE AU VOYAGE

Compte tenu des difficultés inhérentes à certains voyages, séjours ou circuits, et de l'autonomie physique et psychique qu'ils impliquent, se réserve la possibilité de refuser toute inscription, voire toute participation qui lui paraîtrait non adaptée avec les exigences de tels voyages, séjours ou circuits. Le client devra produire un certificat médical d'aptitude en ce sens, la garantie de la compagnie d'assurance n'étant pas acquise s'il s'avérait que l'état de santé physique ou moral de cette personne ne lui permettrait pas un tel voyage.

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont nous les prions, par avance, de nous excuser. Les fêtes tant civiles que religieuses (fêtes nationales, Ramadan du 11/08 au 10/09/2010), les grèves et mouvements sociaux, les perturbations météorologiques dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable.

L'HÔTELLERIE

- La classification hôtelière - Cette classification est celle du pays concerné en norme locale. Les normes sont spécifiques à chaque pays et ne correspondent généralement pas aux normes françaises. Certains hôtels peuvent parfois être éloignés du centre ville (voir conditions particulières de vente Article 7d).

- Chambres individuelles - Toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles bien que plus chères.

- Chambres à partager - Pour les personnes seules souhaitant une chambre à partager, cette dernière ne pouvant être garantie à l'inscription, il est demandé un chèque de caution égale au montant du prix du supplément chambre individuelle, restitué en cas de partage effectif.

- Chambres triples et quadruples - En réalité des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un ou deux lits (d'appoint le plus souvent).